



Convocation adressée aux délégués le :

09 octobre 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 30
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

02 février 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-six juin, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Kévin DEGREAU, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Sandra BABLIN, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Paul DRON, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEVBRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Philippe BOULERT, M. Dominique DELECOURT, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART,

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Alain QUEVA, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Philippe DRUMEZ à Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur André GUILLOU, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Monsieur Jérôme DEMULIER à Madame Pascale JOURDAIN, Monsieur Nicolas FRANCKE à Madame Sandra BABLIN, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Frédéric WALLET à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Sylvain ROBERT à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Le Président revient sur les actualités des dernières semaines pour le SIZIAF et le Parc des industries :

- **23 septembre** : Rencontre des chefs d'entreprises au sein du dernier bâtiment Bils Deroo à Billy Berclau
- **Diaporama sur les chantiers en cours :**
 - Terrassement de la station GNVert
 - Elévation de la structure du bâtiment ETBH
 - Finalisation des travaux de l'extension Créative
 - Finalisation des travaux de l'extension Friedlander
 - Finalisation des travaux de l'extension d'Initial
 - **ACC** : Montée de cadence du bloc 1, Installation du process dans le bloc 2, mise en production du bloc 2 en janvier 2026, 1 300 salariés en septembre 2025

- Projet logistique ACC porté par la **SDAN** : PC et autorisation ICPE obtenus en juillet, vente du terrain par l'EPF en octobre, début des travaux en novembre
- **Motylus et aménagement du pôle de vie :**
 - Aménagements :
 - Etanchéité de l'étang et fondation des pontons en cours
 - Bâtiment :
 - Fondations et dallage réalisés
 - Maçonneries des murs de refend réalisés
 - Pose des Murs Ossature Bois et de la charpente en cours
 - Une vidéo prise par drone a été présentée
 - Le Président a rappelé également le programme des visites de chantier

Le Président présente l'ordre du jour de la réunion :

Ordre du jour du comité syndical du 15 octobre 2025

0 Approbation du compte-rendu du comité syndical du 3 juillet 2025

Développement économique

- 1 Vente d'une parcelle rue de Prague pour l'accueil de la société Secondly
- 2 Vente d'une parcelle rue de Prague pour l'accueil de la société GBS
- 3 Vente d'une parcelle rue de Budapest pour l'accueil de la société GEW
- 4 Aïnowa : Projet immobilier de Bureau - prolongation de la Promesse de vente
- 5 Demande d'implantation de casiers alimentaires

Aménagement du Parc

- 6 Location du site pour le karting : prolongation du contrat temporaire par avenir
- 7 Convention de servitude avec ENEDIS Avenue de Sofia
- 8 Convention de servitude avec ENEDIS pour le raccordement du projet GN Vert

Gestion du Parc

- 9 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés
- 10 ACC : Mise à jour de la convention spéciale de déversement des effluents industriels
- 11 Rentokil Initial : mise en place d'une convention spéciale de déversement
- 12 Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026
- 13 Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- 14 Contrat de DSP service public d'eau potable : avenir n°1
- 15 Contrat de DSP service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales : avenir n°1
- 16 Indemnisation suite à sinistre – signature d'un protocole transactionnel

Fonctionnement

- 17 Budget annexe Bâtiments : Décision modificative n°2 - Provision pour créances douteuses et/ou contentieuses

Points d'information

- Arbre de Noël des salariés du SIZIAF
- Décisions du Président

0 - Approbation du compte-rendu du comité syndical du 3 juillet 2025

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le compte-rendu du Comité Syndical du 3 juillet 2025.

Développement économique

1 - vente d'une parcelle rue de Prague pour l'accueil de la société SECONDLY

Par délibérations en date du 24 février 2022 et du 1^{er} février 2023, le comité syndical avait réservé une parcelle de 2,3 ha à l'extrémité de la rue de Prague prolongée pour accueillir un projet de développement de la société SECONDLY, spécialisée dans le recyclage, la transformation et la production de matelas.

Par délibération en date du 6 novembre 2024, le comité syndical avait accepté de proposer une parcelle plus petite de l'ordre de 19 000 m² à l'entrée de la rue de Prague pour y construire un premier bâtiment de 3 000 m² extensible à 9 000 m² en deux phases afin d'y réaliser les activités de démantèlement (déplacement de Santes) dans un premier temps, et de transformation et de fabrication et de stockage de matière première (nouvelle activité) dans un second temps.

Considérant que Secondly a poursuivi son projet de développement sur le Parc des industries Artois-Flandres en travaillant sur cette parcelle d'environ 19 000 m² et a ainsi arrêté un projet immobilier avec une demande de permis de construire qui sera déposée en novembre 2025,

Considérant que la construction du bâtiment pourrait avoir lieu au second semestre 2026,

Considérant que les emplois prévus sur ce site seront de 40 avec 23 emplois transférés et 17 créations d'emplois sur les phases 1 et 2 à horizon de 5 ans et que 10 à 15 créations d'emplois complémentaires sont prévus sur la 3ème tranche, à horizon 10 ans.

Considérant la nouvelle parcelle de 19 627 m² proposée, située entre l'Avenue de Sofia et la rue de Prague sur le territoire de Billy-Berclau (lot n°4 du plan de division 6447DN établi par le géomètre MEGRET),

Considérant la nature industrielle du projet, créateur d'emploi et contribuant à l'économie circulaire,

Vu le projet immobilier répondant aux attentes environnementales et architecturales du SIZIAF,

Vu le prix de la parcelle fixé à 30 €/m² H.T. (prix arrêté en 2024), soit 588 810 € H.T. pour une parcelle de 19 627 m².

Vu l'estimation des domaines jointe en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la vente de ladite entreprise foncière d'une surface totale de 19 627 m² avant bornage, partie de la parcelle cadastrée AS 433 située avenue de Sofia et rue de Prague sur le territoire de la commune de Billy Berclau à la société Secondly ou toute société s'y substituant portant un projet immobilier pour le compte de Secondly au prix de 30 € H.T. /m²,
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes de vente et, si besoin, les avant-contrats de vente,
- **Précise** que la réitération de la vente se fera au plus tard au 31 décembre 2026,
- **Précise** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude Confluence, notaire à Haisnes lez la Bassée.

2 - vente d'une parcelle rue de Prague pour l'accueil de la société GBS

La société GBS (Groupement des Bières Spéciales), locataire actuellement d'un bâtiment à Camphin en Carembault, souhaite s'implanter sur le Parc des industries pour construire son propre bâtiment et se rapprocher de la brasserie Castelain, tout en restant au centre des brasseries Page24, 3 Monts, Les Belges et les Cidres Maures.

GBS a été créée sous forme de GEIE (groupement européen d'intérêt économique), afin d'offrir aux brasseurs une structure de distribution, de gestion administrative mutualisée et d'appui sur les dossiers techniques, mais garantissant leur indépendance commerciale.

GBS propose à ses membres les missions suivantes :

- Administration des ventes
- Marketing et Communication
- Comptabilité et juridique
- Distribution
- Système informatique
- Fabrication de produits

Le besoin foncier est de 3 ha pour y construire un bâtiment de 9 000 m² avec 600 m² de bureau.

Considérant la parcelle de 31 624 m² proposée, située rue de Prague sur le territoire de Billy-Berclau, (lot n°1 du plan de division 6447DN établi par le géomètre MEGRET),

Considérant la synergie de ce projet avec les brasseries déjà implantées sur le territoire et le maintien d'emplois locaux,

Vu le projet immobilier répondant aux attentes environnementales et architecturales du SIZIAF,

Considérant que la demande de permis de construire sera déposée en novembre 2025 afin que la construction puisse démarrer au printemps 2026,

Vu le prix de la parcelle fixé à 35 €/m² H.T., soit 1 106 840 € H.T. pour une parcelle de 31 624 m²,

Vu l'estimation des domaines jointe en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 12 juin 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la vente de ladite emprise foncière d'une surface totale de 31 624 m² avant bornage, cadastrée AE 509P, AE 363P, AT 154P située rue de Prague sur le territoire de la commune de Billy Berclau à la société GBS ou toute société s'y substituant portant un projet immobilier pour le compte de GBS au prix de 35 € H.T. /m²,
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes de vente et, si besoin, les avant-contrats de vente,
- **Précise** que la réitération de la vente se fera au plus tard au 31 décembre 2026,
- **Précise** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude Confluence, notaire à Haisnes lez la Bassée.

3 - vente d'une parcelle rue de Budapest pour l'accueil de la société GEW

La société GEW est spécialisée dans les travaux d'installation électrique. Elle a 40 ans d'existence et comprend 13 salariés. Ses locaux sont actuellement à Wingles mais sont petits et peu fonctionnels.

GEW souhaite acquérir un bâtiment plus grand pour se développer et mettre en location son bâtiment situé à Wingles.

Les premiers contacts datent de 2023 ; l'entreprise a attendu la finalisation de la rue de Budapest pour arrêter son projet.

Considérant que le besoin foncier est d'environ 4 000 m² pour y construire un bâtiment de l'ordre de 1000 m² sur une emprise au sol de l'ordre de 800 m².

Vu le prix de la parcelle proposée en 2023 de 30 € H.T.

Considérant la parcelle de 4 169 m² proposée, située rue de Budapest sur le territoire de Billy-Berclau,

Considérant la synergie de ce projet avec les entreprises de bâtiment présentent rue de Varsovie et le maintien d'emplois locaux,

Vu le projet immobilier répondant aux attentes environnementales et architecturales du SIZIAF,

Vu le prix de la parcelle fixé à 30 €/m² H.T., soit 125 070 € H.T. pour une parcelle de 4 169 m².

Vu l'estimation des domaines jointe,

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 18 septembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la vente de ladite emprise foncière d'une surface d'environ 4 169 m² avant bornage, cadastrée AS 376P, AS 421P, située rue Budapest sur le territoire de la commune de Billy Berclau à la société GEW ou toute société s'y substituant portant un projet immobilier pour le compte de GEW au prix de 30 € H.T. /m²,
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes de vente et, si besoin, les avant-contrats de vente,
- **Précise** que la réitération de la vente se fera au plus tard au 31 décembre 2026,
- **Précise** que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude Confluence, notaire à Haisnes lez la Bassée.

4 - Aïnowa : Projet immobilier de Bureau - prolongation de la Promesse de vente

Par délibération en date du 1^{er} février 2023, le comité syndical avait autorisé le Président à signer la vente d'une parcelle d'une superficie de 23 500 m² au profit du promoteur Aïnowa afin d'y réaliser un programme immobilier de bureaux composé de 11 plots de bureaux de 500 à 800 m². Aux termes de cette délibération, il était prévu que les effets de la délibération autorisant la vente courraient seulement jusqu'au 30 juin 2024.

Une promesse de vente a été signée en 2023 et le permis de construire a été obtenu en mars 2024. La durée de validité de la promesse de vente pour la phase 1 a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre

2025.

La durée de validité de la promesse de vente pour la phase 2 a été prolongée une première fois jusqu'au 30 juin 2026.

Les promesses de vente des parcelles (Phase 1 et 2) étaient conditionnées à la commercialisation en l'état futur d'achèvement des immeubles de bureaux.

Compte-tenu de la conjoncture actuelle et notamment du report des décisions des prospects, Aïnowa demande de prolonger la durée des promesses de vente jusqu'à la fin de validité du permis de construire, à savoir jusqu'au 31 mars 2027.

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 18 septembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer un avenant à chacune des promesses de vente signées entre le SIZIAF et Aïnowa pour la parcelle de 23 500 m² cadastrée AD 676 pour prolonger leur durée jusqu'au 31 mars 2027.
- **Autorise** le Président à signer les ventes, en suite de ces avenants, et préciser que la validité de la délibération court jusqu'au 31 mars 2027.

5 - Demande d'implantation de casiers Alimentaires

Un porteur de projet indépendant sollicite le SIZIAF pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin d'installer un container équipé de casiers alimentaires en libre-service.

Le projet est de mettre à disposition dans des casiers réfrigérés des plats frais et cuisinés localement accessibles 24h/24h et 7 jours sur 7.

Cette offre permettrait aux salariés et aux riverains d'avoir une nouvelle solution de restauration.

L'emplacement souhaité est l'ancien point information situé bd Est. Une alimentation électrique indépendante a déjà été créée pour ce type de projet.

Considérant que l'emprise au sol du container et de sa terrasse est de 6 m sur 4.5 m et que le container faisant moins de 20 m², seule une déclaration de travaux est exigée,

Considérant que la redevance pour l'occupation de ce domaine public est fixée à 1 200 € par an, soit 100 euros par mois,

Considérant qu'une convention reprenant les droits et obligations des partis pourrait être conclue sur une période de 3 ans,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer une convention d'occupation du domaine public avec le porteur de projet Bocquet afin d'installer un distributeur de plats cuisinés.

6 - LOCATION DU SITE POUR LE KARTING : PROLONGATION DU CONTRAT TEMPORAIRE PAR AVENANT

Par délibérations en date du 29 mars 2023 et du 27 mars 2024, le comité syndical avait autorisé le Président à signer une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition de l'espace karting à la société KLL. Cette convention qui avait une durée initiale d'un an a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2025. Une redevance de 1 000 euros / mois est perçue par le SIZIAF.

Considérant que cette convention temporaire a été consentie dans l'attente de la finalisation des aménagements du pôle de vie qui permettra de conclure un acte de location pérenne pour le karting,

Considérant que les travaux d'aménagement du pôle de vie se poursuivent jusqu'en mars 2026 et que ces derniers impactent le fonctionnement du karting,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer un avenant à la convention d'occupation précaire signée en avril 2023 entre la société KLL et le SIZIAF pour prolonger de 6 mois la présente convention.

7 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDE AVEC ENEDIS AVENUE DE SOFIA

Comme pour chaque équipement installé, Enedis demande au SIZIAF de signer une convention de mise à disposition et une convention de servitude pour l'entretien et la gestion d'un équipement de 15 m², sur la parcelle concernée, à savoir sur une partie de la parcelle AS 414 située avenue de Sofia à Billy Berclau.

Il s'agit de la pose d'une armoire de coupure H.T.A. située dans les accotements de l'avenue de Sofia, à l'arrière du site de Prysmian.

Ces conventions prévoient le versement d'une indemnité de 200 € pour la mise à disposition et de 125 € pour la servitude au SIZIAF.

Vu les conventions jointes en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition avec Enedis pour l'installation d'une armoire de coupure H.T.A. sur une parcelle de 15 m²
- **Autorise** le Président à signer la convention de servitude avec Enedis pour l'entretien de ce nouvel équipement
- **Autorise** le Président à donner procuration à un clerc de Notaire de l'étude choisi par Enedis pour le représenter lors de la signature de l'acte de servitude.

8 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LE RACCORDEMENT DU PROJET GNVERT

Afin de desservir la station de distribution de GNVert, Enedis doit étendre son réseau de distribution situé à proximité de la rue d'Oslo dans l'espace public sur une distance de 27 m. Il s'agira d'un ouvrage enterré. Comme pour chaque équipement installé, Enedis demande au SIZIAF de signer une convention de servitude pour l'entretien et la gestion de cet équipement sur la parcelle concernée, à savoir sur une partie de la parcelle AD676 située rue d'Oslo à Douvrin.

Cette convention prévoit le versement d'une indemnité de 125 € au SIZIAF.

Vu la convention jointe en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention de servitude avec Enedis pour l'extension de son réseau dans le domaine public à proximité de la rue d'Oslo
- **Autorise** le Président à donner procuration à un clerc de Notaire de l'étude choisi par Enedis pour le représenter lors de la signature de l'acte de servitude.

9 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES FDE 62 POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 441-1, L. 441-5 et L. 445-4,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes

Vu la délibération de la FDE 62 en date du Conseil d'Administration du 30 novembre 2024

Considérant que le SIZIAF a un contrat d'achat de gaz naturel pour le chauffage du bâtiment REGAIN,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et des services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Considérant que la participation financière du SIZIAF sera fixée et révisée conformément à l'acte constitutif,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 30 novembre 2024 et décider d'adhérer au groupement.
- **Autorise** le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

10 - ACC : MISE A JOUR DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Comme pour toute entreprise utilisant de l'eau dans son process industriel, la société ACC a signé en mars 2023 une Convention Spéciale de Déversement (C.S.D.) avec le SIZIAF et Véolia (déléguétaire du service de l'assainissement) afin de définir les prescriptions techniques et économiques applicables au rejet des effluents industriels du site.

Depuis la mise en place de cette C.S.D., le développement de la société ACC se poursuit avec la construction d'un second bloc (BBD2) et l'ajout d'une ligne de production au premier bloc (BBD1). Ces travaux, engagés au cours de l'année 2024, sont en phase de finalisation pour permettre une mise en service en début d'année 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la convention spéciale de déversement des eaux usées afin d'y intégrer ce développement d'activité.

Considérant que les eaux usées autre que domestiques d'ACC proviendront :

- Des purges des tours aéroréfrigérantes,

- Des eaux de condensats des batteries froides pour le traitement de l'air des salles anhydres,
- Des condensats d'unité de traitement d'eau.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention spéciale de déversement avec la société ACC et Véolia Eau.

11 - RENTOKIL INITIAL : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La société Rentokil Initial procède actuellement à une extension de 2 000 m² de son site, afin de créer une « Clean Room », destinée à nettoyer et stériliser les tenues pour salle blanche. La mise en service de cette activité est attendue pour la fin d'année 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention spéciale de déversement des eaux de process afin de s'assurer que les eaux de process seront conformes en volume et en qualité à la capacité d'épuration de notre station d'épuration. Si les besoins de traitements des eaux usées sont non recevables dans le réseau public, l'entreprise devra mettre en place un pré-traitement de ses eaux.

Considérant que cette convention tripartite engage le SIZIAF, Rentokil Initial et Veolia Eau.

Considérant que les eaux usées autre que domestiques de Rentokil Initial proviendront :

- Du nettoyage et de la décontamination de tenues et accessoires pour salles propres
- Du nettoyage de conteneurs pour hygiène féminine.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention spéciale de déversement avec la société Rentokil Initial et Veolia Eau.

12 - REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Depuis 2025, année de la mise en place de la réforme des redevances perçues par l'Agence de l'Eau, le comité syndical doit délibérer chaque année sur le tarif de la contrevaluer de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif à appliquer sur les factures d'eau des abonnés pour l'année à venir. Pour l'année 2025, le coefficient de modulation global était fixé forfaitairement à 0,3 pour tous les systèmes d'assainissement (varie de 0,3 pour un système d'assainissement le plus performant à 1 pour un système d'assainissement non performant), impliquant une contrevaluer égale à 0,03 €HT/m³.

A partir de l'année 2026, le coefficient de modulation global devient spécifique à chaque système d'assainissement collectif en étant calculé selon des indicateurs propres à chaque système.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°24-A-067du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales passé entre le syndicat SIZIAF et la société Véolia Eau Compagnie générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 73 (relatif au recouvrement et au versement de la part syndicale) ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- *Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;*
- *Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;*
- *Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;*

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- *L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile*
- *L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit*

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé à 0,10 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à **0,375** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SIZIAF les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à 0,0375 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au SIZIAF, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

13 - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Depuis 2025, année de la mise en place de la réforme des redevances perçues par l'Agence de l'Eau, le comité syndical doit délibérer chaque année sur le tarif de la contrevaleur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à appliquer sur les factures d'eau des abonnés pour l'année à venir. Pour l'année 2025, le coefficient de modulation global était fixé forfaitairement à 0,2 pour tous les réseaux d'eau potable (varie de 0,2 pour un réseau d'eau potable le plus performant à 1 pour un réseau d'eau potable non performant), impliquant une contrevaleur égale à 0,02 €HT/m³.

A partir de l'année 2026, le coefficient de modulation global devient spécifique à chaque réseau d'eau potable en étant calculé selon des indicateurs propres à chaque système.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-A-067du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le syndicat SIZIAF et la société Véolia Eau Compagnie générale des Eaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et notamment son article 69 (relatif au recouvrement et au versement de la part syndicale) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Artois Picardie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Artois-Picardie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **0,579** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIZIAF les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à 0,0579 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité

conformément à la convention de mandat passée avec le déléataire.

14 - CONTRAT DE DSP SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : AVENANT N°1

Par contrat en date du 30 décembre 2021, le SIZIAF a confié à la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux la délégation du service public de production, transport et distribution d'eau potable sur le territoire du Parc des Industries Artois-Flandres, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au suivi de la qualité de l'eau exige un suivi renforcé de la turbidité sur l'ensemble des productions d'eau de France dès 2023. Cette nouvelle obligation réglementaire nécessite la mise en place d'un turbidimètre sur le captage d'eau potable du Parc des Industries Artois-Flandres afin d'assurer la conformité du service aux exigences sanitaires.

Parallèlement, dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) par un bureau d'études spécialisé, le SIZIAF souhaite bénéficier de l'assistance technique du Déléataire pour faciliter la réalisation de cette étude et optimiser la mise en œuvre des préconisations qui en découleront.

Ces nouvelles obligations, intervenant en fin de contrat, nécessitent des investissements et des prestations supplémentaires dont l'amortissement sur la durée contractuelle résiduelle entraînerait une augmentation de la part variable de 68% en moyenne. Afin de limiter l'impact tarifaire pour les usagers, les parties conviennent de prolonger le présent contrat d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2027, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la part variable à 24% en moyenne.

Le financement de ces nouvelles obligations sera assuré par une augmentation de la part variable du Délétaire appliquée sur l'ensemble des tranches de consommation.

Conformément à l'article 62 du contrat initial relatif à la révision des clauses contractuelles et à l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties se sont réunies en vue d'étudier les conséquences techniques et économiques permettant la réalisation des travaux définis ci-après et la mise en conformité du service avec les nouvelles exigences réglementaires.

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 18 septembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 tel que présenté ci-joint au contrat de délégation de service public d'eau potable.

15 - CONTRAT DE DSP SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : AVENANT N°1

Par contrat en date du 20 décembre 2023, le SIZIAF a confié à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux la délégation du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales du Parc des Industries Artois-Flandres pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Compte-tenu de l'extension du Parc des industries Artois-Flandres, l'inventaire des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées et des eaux pluviales du contrat initial est complété par l'intégration des nouveaux ouvrages suivants :

- Poste de relèvement, réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales rue de Prague
- Réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales rue de Budapest
- Réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avenue de Paris
- Fossé à plaques RD 163

L'intégration de ces nouveaux ouvrages génère des charges d'exploitation supplémentaires nécessitant un ajustement des conditions financières du contrat pour maintenir son équilibre économique.

Conformément à l'article 79 du contrat initial relatif à la révision des clauses contractuelles et à l'article L.3135-1 du Code de la Commande Publique, les Parties se sont réunies en vue d'étudier les conséquences techniques et économiques de cette intégration.

Vu le projet d'avenant joint en annexe,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°1 tel que présenté ci-joint au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales.

16 - INDEMNISATION SUITE A SINISTRE – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'extension des zones d'habitation de la ville de Billy-Berclau en limite de propriété du Parc des industries Artois-Flandres a rapproché les habitations des buttes boisées créées dans les années 1980 pour réduire les nuisances visuelles et phoniques de la zone industrielle.

Les riverains qui construisent en limite des espaces boisés demandent au SIZIAF d'élaguer ou de couper les arbres qu'ils trouvent gênants pour différentes raisons : ombrage excessif, chute de feuilles et de fruits, emprise sur leur propriété, risque de chute ...

En 2023, face à la demande récurrente d'un riverain, le SIZIAF a demandé à la mairie de Billy-Berclau

d'intervenir par l'intermédiaire du SIVOM de l'Artois pour élaguer les arbres gênants.

Le SIVOM a élagué les arbres en question mais l'engin utilisé a affaissé le bitume de l'allée du particulier. Les dommages ont été évalués à 13 421.45 € H.T.

L'assurance du SIVOM ne couvre pas ce sinistre et le SIVOM demande à la mairie de Billy-Berclau et au SIZIAF de se répartir en trois le montant de ce sinistre, soit un montant de 4 473.75 € T.T.C. pour chacune des parties.

Vu le protocole joint en annexe,

Considérant que la somme sera directement versée au SIVOM de l'Artois,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de participation à l'indemnisation du sinistre,
- **Autorise** le Président à la signature du protocole transactionnel correspondant,
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget de l'année en cours.

17 - BUDGET ANNEXE BATIMENTS : DECISION MODIFICATIVE N°2 – PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES ET/OU CONTENTIEUSES

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Service de gestion comptable de Béthune a transmis un état de provisionnements des créances, qui recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour.

La constitution d'une dépréciation des créances douteuses et/ou contentieuses de plus de deux ans revêt un caractère obligatoire et, sauf à ce que ces créances soient admises en non-valeurs, il y est procédé par la constitution d'une provision.

Considérant que cette provision nécessite d'ajuster les crédits comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - Compte 615228 Entretien et réparations sur autres bâtiments : | - 1359.39 € ; |
| - Compte 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants : | +1359.39 €. |

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** les ajustements budgétaires ci-dessus.

Points d'information

- Arbre de Noël des salariés du SIZIAF

Comme chaque année, il est proposé aux agents du SIZIAF de bénéficier d'un arbre de Noël.

Cet arbre de Noël aura lieu un soir de la semaine. Le budget de cette manifestation comprenant un repas pour les agents et leur famille et des cadeaux pour les enfants de moins 19 ans est d'environ 1 500 €.

- Information sur les décisions du Président :

- **2025-12 :**

Le marché d'entretien des espaces verts du Parc des industries Artois-Flandres jusqu'au 31 octobre 2025 est confié à LEMOINE ESPACES VERTS SARL, 6 rue de Saint Martin, 62128 HENINEL, pour un montant DQE de 48 500€ HT

- **2025-13 :**

Le montant réévalué et définitif de la rémunération pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment ACTEMIUM confiée la société HEXA Ingénierie, 670 rue Jean Perrin – BP101, 59502 DOUAI CEDEX est de 66 467.67€ HT hors PSE, avec un complément de 15 591,18€ en cas d'affermissement des travaux en PSE.

- **2025-14 :**

La migration de la ligne ADSL (réseau cuivre / RTC) vers une ligne Fibres optiques, pour l'accès internet au bâtiment Regain situé au 65 rue de Glasgow à Douvrin, a été confiée à la société ORANGE. L'abonnement mensuel sera de 48 Euros pour une période de 12 mois puis de 55 Euros au-delà de la première année.

- **2025-15 :**

La migration de la ligne VDSL (réseau cuivre / RTC) vers une ligne Fibres optiques, pour le siège du SIZIAF, a été confiée à la société ORANGE pour les prestations suivantes :

Location Livebox Pro Fibre		41 Euros jusqu'à 6 mois puis 55,00 Euros HT
Abonnement Together (téléphonie fixe)	Workplace Essentials	1 085 Euros puis abonnement de 156,06 Euros HT par mois
Performance (migration portables)	entreprises abonnement	173,60 Euros HT par mois

- **2025-16 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2321-2 qui prévoit au titre des dépenses obligatoires, les « dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers » (article L.2321-2 29°) ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Vu l'article R.2313-2 du CGCT qui oblige à constituer une provision pour risques et charges dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour la garantie d'emprunt, les prêts accordés et les créances, les avances de trésorerie, les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet d'une procédure collective ;
- Dès que les restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est alors constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé par la commune à partir d'éléments d'information communiqués par le comptable public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Bâtiments ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irréécouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant qu'une décision formalisée du Président suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations. Elle doit préciser l'objet de la provision et son montant de manière justifiée ;

Considérant que les restes à recouvrer pour 2025 représentent 6796.93 € (état de provisionnements des créances ci-joint) ;

Article 1 : Il est constitué une provision pour dépréciation de créances douteuses. La méthode de calcul prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : 20% pour les créances de plus de 2 ans.

Article 2 : La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation, et en recettes du compte 7817 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.

Article 3 : Les crédits sont ouverts au compte 68 du budget 2025.

Article 4 : Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 5 : Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 1359.39 €, sur le budget annexe Bâtiments.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 19 h 05.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,


Le Président
PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS·FLANDRES
André KUCHCINSKI

